

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek une contribution additionnelle maximale de 1 249 990 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 231 895 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 502 143 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 515 952 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek une contribution additionnelle maximale de 1 249 990 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 231 895 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 502 143 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 515 952 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79477

Gouvernement du Québec

Décret 578-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 6 502 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 236-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 577 374 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 183 079,88 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 158 400 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 23 août 2018 ont été conclus les 19 mars 2021, 29 mars 2021 et 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 46 067 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 47 334 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 48 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 49 973 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 51 347 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 52 759 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 46 067 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 47 334 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 48 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 49 973 \$

au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 51 347 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 52 759 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79478

Gouvernement du Québec

Décret 579-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 393 596 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1212-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 8 643 389 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 79 110,17 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 24 septembre 2018 ont été conclus le 30 mars 2021 et le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;